



## **RÈGLEMENT COMMUNAL**

**SUR**

**L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX**

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 janvier 2024

## Table des matières

Chapitre premier Dispositions générales .....	4
Art. 1 Bases légales .....	4
Art. 2 Planification .....	4
Art. 3 Périmètre du réseau d'égouts .....	4
Art. 4 Evacuation des eaux .....	4
Art. 5 Champ d'application .....	5
II. Equipement public .....	5
Art. 6 Définition .....	5
Art. 7 Propriété - Responsabilité .....	5
Art. 8 Réalisation de l'équipement public .....	5
Art. 9 Droit de passage .....	6
III. Equipement privé .....	6
Art. 10 Définition .....	6
Art. 11 Propriété - Responsabilité .....	6
Art. 12 Droit de passage .....	6
Art. 13 Prescriptions de construction .....	6
Art. 14 Obligation de raccorder .....	6
Art. 15 Contrôle municipal .....	7
Art. 16 Reprise .....	7
Art. 17 Adaptation du système d'évacuation .....	7
IV. Procédure d'autorisation .....	7
Art. 18 Demande d'autorisation .....	7
Art. 19 Eaux artisanales ou industrielles .....	8
Art. 20 Transformation ou agrandissement .....	8
Art. 21 Epuration des eaux hors du périmètre du réseau d'égout .....	8
Art. 22 Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle .....	8
Art. 23 Eaux claires .....	8
Art. 24 Octroi du permis de construire .....	9
V. Prescriptions techniques .....	9
Art. 25 Construction .....	9
Art. 26 Conditions techniques .....	9
Art. 27 Raccordement .....	9
Art. 28 Eaux pluviales .....	9
Art. 29 Prétraitement .....	10
Art. 30 Artisanat et industrie .....	10
Art. 31 Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie) .....	10
Art. 32 Contrôle des rejets (artisanat et industrie) .....	10

<b>Art. 33</b>	<b>Cuisines collectives et restaurants</b> .....	<b>10</b>
<b>Art. 34</b>	<b>Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage</b> .....	<b>11</b>
<b>Art. 35</b>	<b>Garages privés</b> .....	<b>11</b>
<b>Art. 36</b>	<b>Piscines</b> .....	<b>11</b>
<b>Art. 37</b>	<b>Contrôle et vidange</b> .....	<b>11</b>
<b>Art. 38</b>	<b>Déversements interdits</b> .....	<b>12</b>
<b>Art. 39</b>	<b>Suppression des installations privées</b> .....	<b>12</b>
<b>VII. Taxes</b>	.....	<b>12</b>
<b>Art. 40</b>	<b>Dispositions générales</b> .....	<b>12</b>
<b>Art. 41</b>	<b>Taxe unique de raccordement EU</b> .....	<b>13</b>
<b>Art. 42</b>	<b>Taxe unique de raccordement EC</b> .....	<b>13</b>
<b>Art. 43</b>	<b>Réajustement de la taxe unique de raccordement EU et EC</b> .....	<b>13</b>
<b>Art. 44</b>	<b>Taxe annuelle d'entretien des canalisations EU</b> .....	<b>13</b>
<b>Art. 45</b>	<b>Taxe annuelle d'entretien des canalisations EC</b> .....	<b>13</b>
<b>Art. 46</b>	<b>Taxe annuelle d'épuration</b> .....	<b>13</b>
<b>Art. 47</b>	<b>Taxe annuelle spéciale</b> .....	<b>13</b>
<b>Art. 48</b>	<b>Réajustement des taxes annuelles</b> .....	<b>14</b>
<b>Art. 49</b>	<b>Bâtiments isolés - installations particulières</b> .....	<b>14</b>
<b>Art. 50</b>	<b>Affectation Comptabilité</b> .....	<b>14</b>
<b>Art. 51</b>	<b>Exigibilité des taxes</b> .....	<b>14</b>
<b>Art. 52</b>	<b>Hypothèque légale</b> .....	<b>15</b>
<b>Art. 53</b>	<b>Défalcation</b> .....	<b>15</b>
<b>XII. Dispositions finales et sanctions</b>	.....	<b>15</b>
<b>Art. 54</b>	<b>Exécution forcée</b> .....	<b>15</b>
<b>Art. 55</b>	<b>Infractions</b> .....	<b>15</b>
<b>Art. 56</b>	<b>Réserve d'autres mesures</b> .....	<b>16</b>
<b>Art. 57</b>	<b>Recours</b> .....	<b>17</b>
<b>Art. 58</b>	<b>Abrogation</b> .....	<b>17</b>
<b>Art. 59</b>	<b>Entrée en vigueur</b> .....	<b>17</b>

**ANNEXE I** Définition des équipements  
**ANNEXE II** Perception des contributions

### Chapitre premier Dispositions générales

#### Art. 1 Bases légales

- 1 Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire de la commune d'Assens, qui inclut les localités d'Assens, Bioley-Orjulaz et Malapalud.
- 2 Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.
- 3 La commune d'Assens est membre de l'Association pour l'épuration des eaux usées de la région Mortigue, ci-après AEM, par décision respectivement du Conseil général du 28 mai 1986 et du Conseil intercommunal du 27 juin 1986.
- 4 Approuvées par le Conseil d'Etat le 12 décembre 1986, la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées sont également régies par les statuts de l'AEM.

#### Art. 2 Planification

- 1 La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux ; elle dresse, en collaboration avec l'AEM, les plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) soumis à l'approbation du Département cantonal compétent.
- 2 La Municipalité, en collaboration avec l'AEM, procède à l'étude générale de la concentration et l'épuration des eaux par le plan général d'évacuation des eaux intercommunales (PGEE), soumis à l'approbation du Département cantonal compétent.

#### Art. 3 Périmètre du réseau d'égouts

- 1 Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâties ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâties dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.
- 2 Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits «raccordables» par opposition aux fonds «non raccordables» sis à l'extérieur dudit périmètre.

#### Art. 4 Evacuation des eaux

- 1 Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après «eaux usées».
- 2 Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après «eaux claires».
- 3 Sont notamment considérées comme eaux claires :
  - a) les eaux de fontaines;
  - b) les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur;
  - c) les eaux de drainage;
  - d) les trop-pleins de réservoirs;
  - e) les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.).
- 4 Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation par le Département cantonal compétent.

- <sup>5</sup> Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés.
- <sup>6</sup> Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau en égard avec les rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

### Art. 5 Champ d'application

- <sup>1</sup> Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.
- <sup>2</sup> Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtés par le Département cantonal compétent et par les articles 21 et 22 ci-après.

## II. Equipement public

### Art. 6 Définition

- <sup>1</sup> L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des fonds raccordables.
- <sup>2</sup> Il est constitué (cf. schéma annexé) :
  - a) d'un **équipement de base** comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les canalisations de transport, en principe hors zone constructible;
  - b) d'un **équipement général** comprenant les canalisations de concentration et leurs annexes, en principe en zone constructible;
  - c) d'un **équipement de raccordement** comprenant les canalisations destinées à relier les divers biens-fonds à l'équipement général.

### Art. 7 Propriété - Responsabilité

- <sup>1</sup> La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration, à l'exception de celles détenues par l'AEM; la commune pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à la construction, à l'entretien et au fonctionnement régulier des installations dont elle est propriétaire.
- <sup>2</sup> Dans les limites du Code des obligations, la commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.
- <sup>3</sup> La commune n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages résultant de l'exécution de travaux sur les canalisations publiques (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.) pour autant que ces travaux aient été conduits sans violation des règles de l'art.

### Art. 8 Réalisation de l'équipement public

- <sup>1</sup> La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE; elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.
- <sup>2</sup> L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

**Art. 9 Droit de passage**

- 1 La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et l'entretien des installations publiques.

**III. Equipement privé**

**Art. 10 Définition**

- 1 L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un ou des bien-fonds à l'équipement public (selon schéma en Annexe I)
- 2 Le cas échéant, les installations de prétraitement font également partie de l'équipement privé.

**Art. 11 Propriété - Responsabilité**

- 1 L'équipement privé appartient au propriétaire; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement.
- 2 A cette fin, il doit faire procéder au curage de sa canalisation jusqu'à la canalisation principale, avant sa mise en fonction.
- 3 Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

**Art. 12 Droit de passage**

- 1 Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.
- 2 La Municipalité peut obliger le ou les propriétaires d'une canalisation privée à recevoir les eaux usées d'autres immeubles, contre une juste indemnité.
- 3 Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent.

**Art. 13 Prescriptions de construction**

- 1 Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V, ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

**Art. 14 Obligation de raccorder**

- 1 Le propriétaire d'un bâtiment compris dans le périmètre du réseau d'égouts est tenu de conduire ses eaux usées au point de raccordement fixé par la Municipalité.
- 2 Les eaux claires devront être infiltrées par l'intermédiaire d'une installation adéquate, après obtention des autorisations nécessaires. Si les conditions locales ne permettent l'infiltration, elles seront conduites au point de raccordement fixé par la Municipalité, si nécessaire après rétention.

### **Art. 15 Contrôle municipal**

- <sup>1</sup> La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité, ainsi que le curage de la conduite jusqu'à la canalisation communale.
- <sup>2</sup> La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défektivité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression aux frais du propriétaire.
- <sup>3</sup> Aux frais de la Municipalité, un mandat peut être donné à un tiers pour effectuer le contrôle de la mise en conformité du séparatif. Si le premier contrôle s'avère non conforme, les contrôles supplémentaires sont à la charge du propriétaire.

### **Art. 16 Reprise**

- <sup>1</sup> Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune peut procéder à leur reprise ; en cas de désaccord, pour un prix fixé à dire d'expert.

### **Art. 17 Adaptation du système d'évacuation**

- <sup>1</sup> Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, sont tenus de réaliser à leur frais, des évacuations conformes à l'article 4; le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité.

## **IV. Procédure d'autorisation**

### **Art. 18 Demande d'autorisation**

- <sup>1</sup> Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à une canalisation publique, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.
- <sup>2</sup> Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, ouvrages d'infiltration, de rétention, chambres de visite, séparateurs, stations de pompage, etc.).
- <sup>3</sup> Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.
- <sup>4</sup> La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE. Elle peut exiger un essai d'infiltration.
- <sup>5</sup> A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire (ou son mandataire) est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations, aux frais du propriétaire, de la bien facture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.
- <sup>6</sup> Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

**Art. 19 Eaux artisanales ou industrielles**

- <sup>1</sup> Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département cantonal compétent l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit, ou non, déjà raccordé à l'équipement public.
- <sup>2</sup> Les entreprises transmettront au Département cantonal compétent, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

**Art. 20 Transformation ou agrandissement**

- <sup>1</sup> En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

**Art. 21 Epuration des eaux hors du périmètre du réseau d'égout**

- <sup>1</sup> Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au Département cantonal compétent une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.
- <sup>2</sup> Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombres d'habitants).
- <sup>3</sup> Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Service cantonal en charge de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

**Art. 22 Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle**

- <sup>1</sup> Lorsque, selon l'art. 21, le Département cantonal compétent reçoit une demande, ceux-ci vérifient tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.
- <sup>2</sup> L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égouts, sont aux frais du propriétaire.

**Art. 23 Eaux claires**

- <sup>1</sup> Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.
- <sup>2</sup> Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

### **Art. 24 Octroi du permis de construire**

- <sup>1</sup> La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département cantonal compétent.

### **V. Prescriptions techniques**

#### **Art. 25 Construction**

- <sup>1</sup> Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.
- <sup>2</sup> Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

#### **Art. 26 Conditions techniques**

- <sup>1</sup> Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur lors du raccordement.
- <sup>2</sup> Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.
- <sup>3</sup> Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires.
- <sup>4</sup> La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.
- <sup>5</sup> Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

#### **Art. 27 Raccordement**

- <sup>1</sup> Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les canalisations publiques dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur la canalisation publique.
- <sup>2</sup> Le raccordement doit s'effectuer par-dessus la canalisation publique et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 18 demeure réservé.

#### **Art. 28 Eaux pluviales**

- <sup>1</sup> En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surfaces doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités, et à un emplacement approuvé par la Municipalité.
- <sup>2</sup> Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface à la canalisation publique doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.

### **Art. 29 Prétraitement**

- <sup>1</sup> Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département cantonal compétent.
- <sup>2</sup> En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, cette installation est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

### **Art. 30 Artisanat et industrie**

- <sup>1</sup> Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps à celles exigées par l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le Département cantonal compétent.
- <sup>2</sup> Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans la canalisation publique.
- <sup>3</sup> La Municipalité ou le Département cantonal compétent peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant de bâtiments évacuant la canalisation publique des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.
- <sup>4</sup> Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département cantonal compétent et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant.
- <sup>5</sup> La Municipalité prescrit, en accord avec le Département cantonal compétent, les mesures éventuelles à prendre.

### **Art. 31 Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)**

- <sup>1</sup> Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département cantonal compétent. Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

### **Art. 32 Contrôle des rejets (artisanat et industrie)**

- <sup>1</sup> La Municipalité ou le Département cantonal compétent peuvent en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande de la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets. La Municipalité en informe le Département cantonal compétent.

### **Art. 33 Cuisines collectives et restaurants**

- <sup>1</sup> Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un séparateur de

graisses, conformément aux prescriptions du Département cantonal compétent. Les articles 19 et 29 sont applicables.

### **Art. 34 Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage**

- <sup>1</sup> Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées. Les prescriptions du Département cantonal compétent en matière de mesures d'assainissement, ainsi que les articles 19 et 29 sont applicables.

### **Art. 35 Garages privés**

- <sup>1</sup> L'évacuation des eaux de garages collectifs doit être conforme aux normes des associations professionnelles (SN 592 000 Evacuation des eaux des biens-fonds) et aux prescriptions du Département cantonal compétent.
- <sup>2</sup> Pour les garages individuels ou familiaux, deux cas sont en principe à considérer :
  - a) l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement : le radier doit être étanche et faire rétention en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être infiltrées ou déversées dans la canalisation publique des eaux claires ;
  - b) l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans la canalisation publique des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.
- <sup>3</sup> S'il n'est pas possible d'exclure un risque d'écoulement depuis l'intérieur du garage dans une grille extérieure d'eaux claires, des mesures seront prises pour retenir une fuite accidentelle d'hydrocarbure, par exemple à l'aide d'un dépotoir muni d'un coude plongeant.

### **Art. 36 Piscines**

- <sup>1</sup> La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans une canalisation d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine, avec des produits chimiques, sont conduites dans une canalisation d'eaux usées.
- <sup>2</sup> Au surplus, il est précisé que l'installation éventuelle d'un dispositif électrophysique (Cuivre / Argent) de traitement des eaux de piscine à usage familial est soumise à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduaires issues du lavage des filtres.
- <sup>3</sup> Pour ce type de dispositif, un contrat d'entretien est exigé ; une copie sera adressée à la DGE, section assainissement industriel.

### **Art. 37 Contrôle et vidange**

- <sup>1</sup> La Municipalité contrôle la construction des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, tient à jour un répertoire et contrôle que leurs détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange avec une entreprise spécialisée.
- <sup>2</sup> La Municipalité contrôle également la construction et le bon fonctionnement des installations privées de relevage des eaux usées, qu'elle peut soumettre à l'obligation d'un contrat d'entretien.
- <sup>3</sup> La Municipalité contrôle la construction des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses. Elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec

l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée et vérifie que les détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange.

- 4 La Municipalité signale au Département cantonal compétent tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du Département cantonal compétent, les mesures propres à remédier à ces déficiences.

### **Art. 38 Déversements interdits**

- 1 Il est interdit d'introduire des déchets liquides ou solides, même broyés, dans les canalisations ; ceux-ci seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Sont notamment concernés :

- a) les déchets ménagers ;
- b) les huiles et graisses ;
- c) les médicaments ;
- d) les litières d'animaux domestiques ;
- e) les produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs ;
- f) le purin, jus de silo, fumier ;
- g) les résidus solides de distillation (pulpes, noyaux) ;
- h) les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, etc.) ;
- i) les produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc.

### **Art. 39 Suppression des installations privées**

- 1 Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.
- 2 Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.
- 3 Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

## **VII. Taxes**

### **Art. 40 Dispositions générales**

- 1 Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuations et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations en s'acquittant :
  - a) d'une **taxe unique** de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et / ou claires (art. 41 et 43 ci-après) ;
  - b) d'une **taxe annuelle** d'entretien des canalisations EU (art. 44) ;
  - c) d'une **taxe annuelle** d'entretien des canalisations EC (art. 45) ;
  - d) d'une **taxe annuelle** d'épuration (art. 46) ;
  - e) d'une **taxe annuelle** spéciale, cas échéant (art. 46).
- 2 La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par l'Annexe II qui fait partie intégrante du présent règlement.

### **Art. 41 Taxe unique de raccordement EU**

- <sup>1</sup> Pour tous bâtiments nouvellement raccordés directement ou indirectement aux canalisations publiques d'eaux usées (EU), il est perçu une taxe unique de raccordement conformément à l'Annexe II.
- <sup>2</sup> Cette taxe est exigible du propriétaire légal de l'immeuble, sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (art. 18 et 19, ci-dessus). La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif.

### **Art. 42 Taxe unique de raccordement EC**

- <sup>1</sup> Pour tous bâtiments nouvellement raccordés directement ou indirectement aux canalisations publiques d'eaux claires (EC), il est perçu une taxe unique de raccordement conformément à l'Annexe II.
- <sup>2</sup> Dans le cas de piscine, il est perçu une taxe unique de raccordement EC, conformément à l'Annexe II.
- <sup>3</sup> L'article 41, alinéa 2, est applicable.

### **Art. 43 Réajustement de la taxe unique de raccordement EU et EC**

- <sup>1</sup> En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux canalisations publiques d'eau usées et / ou claires, la taxe unique de raccordement EU et EC est réajustée aux conditions de l'Annexe II.
- <sup>2</sup> L'article 41, alinéa 2, est applicable.
- <sup>3</sup> Tout bâtiment déjà raccordé, reconstruit volontairement ou après sinistre, totalement ou partiellement, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au présent complément.

### **Art. 44 Taxe annuelle d'entretien des canalisations EU**

- <sup>1</sup> Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux canalisations EU, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien aux conditions de l'Annexe II.

### **Art. 45 Taxe annuelle d'entretien des canalisations EC**

- <sup>1</sup> Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux canalisations EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien aux conditions de l'Annexe II.

### **Art. 46 Taxe annuelle d'épuration**

- <sup>1</sup> Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration aux conditions de l'Annexe II.

### **Art. 47 Taxe annuelle spéciale**

- <sup>1</sup> En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 EH en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un

## **RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX**

---

prétraitement adéquat (par exemple séparateurs à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalents habitants.

- <sup>2</sup> Le montant de la taxe est fixé dans chaque cas par la Municipalité en fonction du coût effectif d'épuration des eaux, sur la base des données du comité de direction de l'AEM.
- <sup>3</sup> Sauf cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc.) pour lesquels la charge polluante effective est calculée selon les directives du VSA (Association suisse des professionnels de la protection des eaux), cette charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles. Les services communaux en collaboration avec l'Association intercommunale, tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.
- <sup>4</sup> Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leur frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station ; les services communaux ou ceux de l'Association intercommunale procèdent au contrôle et au relevé de cette station.
- <sup>5</sup> Le montant total des taxes annuelles d'épuration (art. 46) et spéciales (art. 47) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses eaux usées.

### **Art. 48 Réajustement des taxes annuelles**

- <sup>1</sup> Les taxes annuelles prévues aux art. 44 à 47 peuvent, le cas échéant, être modifiées en fonction des résultats d'exploitation, aux conditions prévues par l'Annexe II.

### **Art. 49 Bâtiments isolés - installations particulières**

- <sup>1</sup> Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsque aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

### **Art. 50 Affectation Comptabilité**

- <sup>1</sup> Le produit des taxes et émoluments de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des canalisations communales EU et EC.
- <sup>2</sup> Le produit des taxes annuelles d'entretien est affecté à la couverture des dépenses d'intérêts, d'amortissement et d'entretien du réseau EU et EC.
- <sup>3</sup> Le produit des taxes annuelles d'épuration et des taxes annuelles spéciales est affecté à la couverture des frais qui découlent, pour la commune, de l'épuration par l'AEM.
- <sup>4</sup> Les recettes des taxes et émoluments prélevés au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées.

### **Art. 51 Exigibilité des taxes**

- <sup>1</sup> Les taxes prévues aux articles 44 à 47 sont perçues périodiquement, selon un bordereau qui mentionne les bases de calcul, le montant de la taxe et les voies de droit.
- <sup>2</sup> Le propriétaire de l'immeuble au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 44 à 47 au moment où elles sont exigées.
- <sup>3</sup> En cas de changement de propriétaire en cours d'année civile, l'ancien propriétaire peut demander un relevé intermédiaire à la commune et une facturation intermédiaire. Il

demeure cependant solidairement responsable du paiement de la totalité des taxes précitées avec le nouveau propriétaire jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

### **Art. 52 Hypothèque légale**

- <sup>1</sup> Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées d'office en application de l'article 54, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'article 74 de la loi sur la protection des eaux contre la pollution, ainsi qu'au code de droit privé judiciaire vaudois.
- <sup>2</sup> L'hypothèque légale d'un montant supérieur à CHF 1'000.- est inscrite au registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

### **Art. 53 Défalcation**

- <sup>1</sup> Tout propriétaire est en droit de requérir la défalcation d'eau utilisée à des fins professionnelles (arrosage, abreuvement, etc.) qui n'implique ni retour à l'égout, ni épuration.
- <sup>2</sup> Une telle défalcation n'entre en considération que moyennant le recours à un compteur distinct. Il est soumis aux conditions de l'article 14 du règlement communal sur la distribution de l'eau.
- <sup>3</sup> L'eau ainsi défalquée ne pourra en aucun cas être rejetée dans les canalisations d'eaux usées.

## **XII. Dispositions finales et sanctions**

### **Art. 54 Exécution forcée**

- <sup>1</sup> Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.
- <sup>2</sup> La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des voies de recours. La décision est susceptible de recours à la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal, conformément à la Loi sur la juridiction et la procédure administrative.
- <sup>3</sup> La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur les poursuites pour dettes et faillites (LP).

### **Art. 55 Infractions**

- <sup>1</sup> Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'amende jusqu'à CHF 500.- et CHF 1'000.- en cas de récidive ou d'infraction continuée.
- <sup>2</sup> La poursuite et le recours s'exercent conformément à la Loi sur les contraventions du 19 mai 2009.
- <sup>3</sup> La poursuite selon les lois cantonales et fédérales est réservée.

**Art. 56 Réserve d'autres mesures**

- <sup>1</sup> La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.
- <sup>2</sup> En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 29 et 30 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisanats n'ayant pas respectés lesdites conditions.

## RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

### Art. 57 Recours

- 1 Les décisions municipales sont susceptibles de recours :
  - a) dans les trente jours, au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public (CDAP) lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique ;
  - b) dans les trente jours, à la Commission Communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

### Art. 58 Abrogation

- 1 Le présent règlement abroge et remplace :
  - le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux du 17 mai 2011 de la commune fusionnée d'Assens ;
  - le règlements communal sur la collecte et l'évacuation des eaux claires et usées du 13 septembre 1988 de la commune fusionnée de Bioley-Orjulaz.

### Art. 59 Entrée en vigueur

- 1 La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent après son adoption par le Conseil communal et son approbation par le chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES), mais au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- 2 L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 janvier 2024.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic  
  
Guy LONGCHAMP

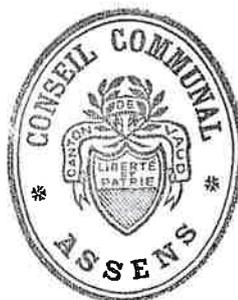


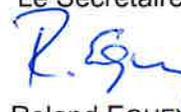
La Secrétaire  
  
Luana BARREIRO

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 4 mars 2024.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente  
  
Carole FAVRE



Le Secrétaire  
  
Roland EQUEY

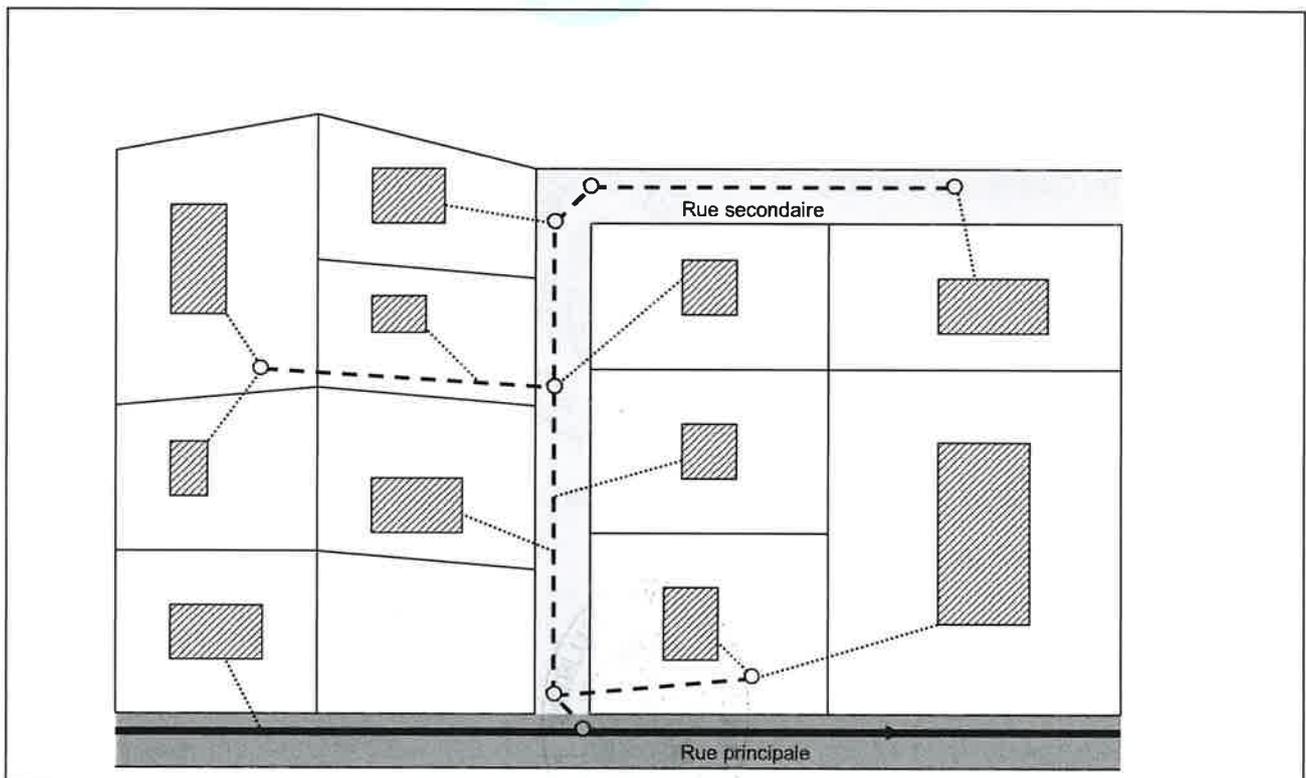
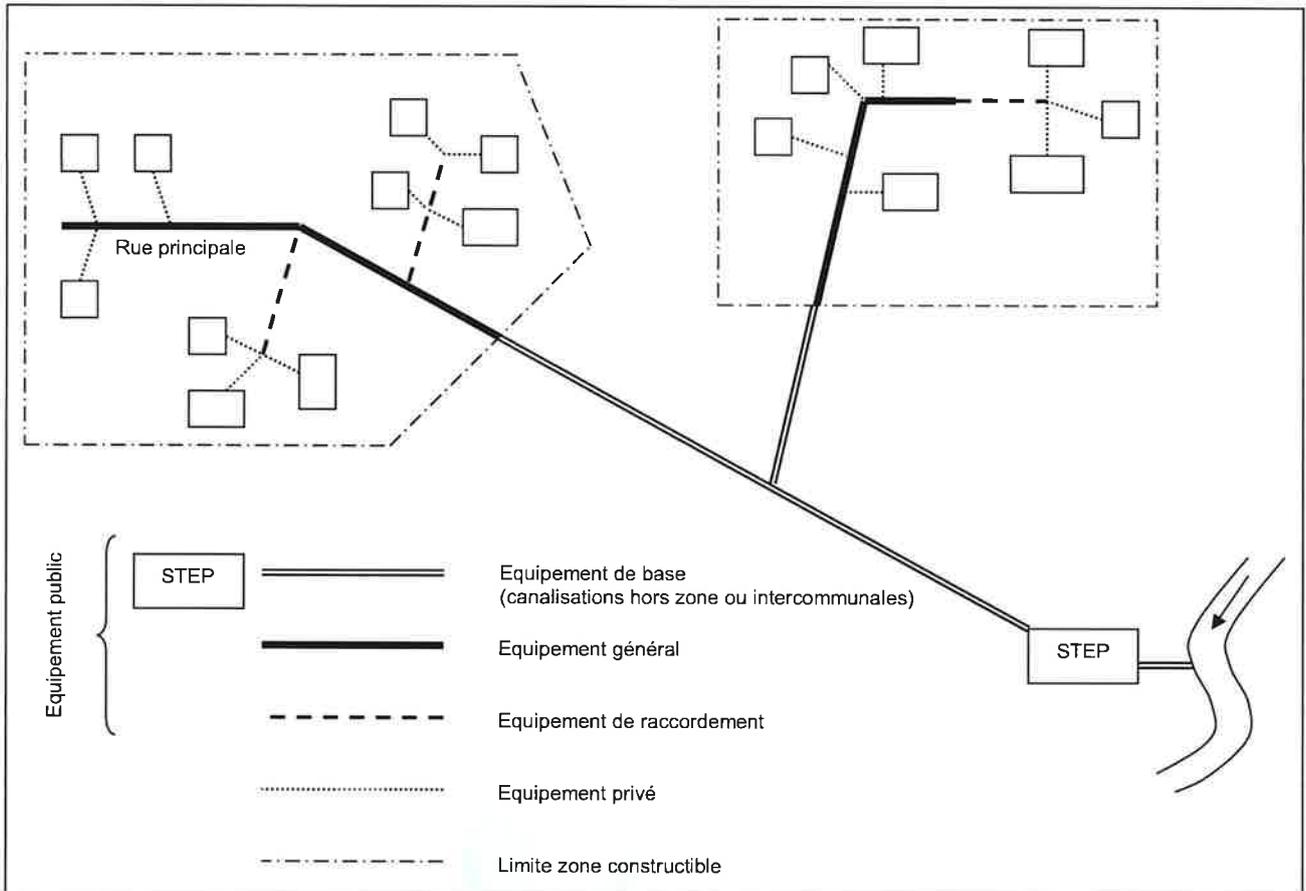
Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité,  
Lausanne, le 26 mars 2024



Le Chef du Département  
  
Vassilis VENIZELOS

## Définition des équipements

(selon art. 10 du Règlement)





**ANNEXE II**

**AU**

**RÈGLEMENT COMMUNAL**

**SUR**

**L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX**

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 janvier 2024

## Perception des contributions

(selon chapitre VII du Règlement)

### Table des matières

Art. 1	Généralités .....	3
Art. 2	[art. 41] Taxe unique de raccordement aux eaux usées (EU) .....	3
Art. 3	[art. 42] Taxe unique de raccordement aux eaux claires (EC) .....	3
Art. 4	[art. 43] Réajustement de la taxe unique de raccordement EC et EU .....	3
Art. 5	[art. 44] Taxe annuelle d'entretien des canalisations EU .....	3
Art. 6	[art. 45] Taxe annuelle d'entretien des canalisations EC .....	3
Art. 7	[art. 46] Taxe annuelle d'épuration .....	4
Art. 8	[art. 47] Taxe annuelle spéciale .....	4
Art. 9	[art. 48] Réajustement des taxes annuelles .....	4
Art. 10	Entrée en vigueur .....	5

**Art. 1 Généralités**

- <sup>1</sup> Conformément aux articles 40 à 48 du règlement, il est perçu du propriétaire les taxes définies aux articles suivants.
- <sup>2</sup> Les taxes mentionnées dans cette annexe s'entendent hors TVA.

**Art. 2 [art. 41] Taxe unique de raccordement aux eaux usées (EU)**

- <sup>1</sup> La taxe unique de raccordement aux eaux usées (EU) par m<sup>2</sup> de surface de plancher (SP) est de CHF 30.00

**Art. 3 [art. 42] Taxe unique de raccordement aux eaux claires (EC)**

- <sup>1</sup> La taxe unique de raccordement aux eaux claires (EC) par m<sup>2</sup> de surface construite au sol (surface bâtie) selon la surface inscrite au Registre foncier est de CHF 15.00
- <sup>2</sup> **Pour les piscines**, la taxe unique de raccordement aux eaux claires (EC) par m<sup>3</sup> de contenance est de CHF 20.00

**Art. 4 [art. 43] Réajustement de la taxe unique de raccordement EC et EU**

- <sup>1</sup> En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé, **la taxe unique complémentaire** est réajustée aux conditions des art. 2 et 3 ci-dessus, sur l'augmentation des surfaces résultant des travaux exécutés selon le permis de construire.

**Art. 5 [art. 44] Taxe annuelle d'entretien des canalisations EU**

- <sup>1</sup> La taxe annuelle d'entretien des canalisations EU par m<sup>3</sup> d'eau consommée est au maximum de CHF 2.00

**Art. 6 [art. 45] Taxe annuelle d'entretien des canalisations EC**

- <sup>1</sup> La taxe annuelle d'entretien des canalisations EC par m<sup>2</sup> de surface construite au sol (surface bâtie) selon la surface inscrite au Registre foncier est au maximum de CHF 1.00

**Art. 7 [art. 46] Taxe annuelle d'épuration**

- <sup>1</sup> La taxe annuelle d'épuration par m<sup>3</sup> d'eau consommée est au maximum de CHF 3.00

**Art. 8 [art. 47] Taxe annuelle spéciale**

- <sup>1</sup> Le montant de la taxe est fixé de cas en cas par la Municipalité en fonction des coûts d'épuration.

**Art. 9 [art. 48] Réajustement des taxes annuelles**

- <sup>1</sup> Jusqu'à concurrence des montants maximums prévus ci-dessus, la Municipalité est compétente pour adapter les taxes annuelles prévues aux articles 44 à 47, de façon à assurer la couverture des dépenses d'intérêts, d'amortissement et d'entretien du réseau EU et EC et d'épuration, ainsi qu'à constituer des réserves destinées aux investissements futurs.
- <sup>2</sup> Pour les cas où il n'est pas possible de déterminer la quantité d'eau consommée et rejetée dans les canalisations d'eaux usées (agriculture, horticulture, bâtiment avec source privée, etc.), cette dernière est estimée par la Municipalité, en fonction notamment de la moyenne communale de la consommation d'eau potable par habitant de la période précédente. En cas de contestation, le propriétaire devra apporter la preuve de sa consommation en installant un compteur à ses frais

**Art. 10 Entrée en vigueur**

- <sup>1</sup> La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur de la présente Annexe après son adoption par le Conseil communal et son approbation par le chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES), mais au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 janvier 2024.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic

  
Guy LONGCHAMP



La Secrétaire



Luana BARREIRO

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 4 mars 2024.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente

  
Carole FAVRE



Le Secrétaire



Roland EQUÉY

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité,

Lausanne, le 26 mars 2024

Le Chef du Département



Vassilis VENIZELOS

